



**NATIONS
UNIES**



**Conférence diplomatique
de plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale**

Distr.
GÉNÉRALE

A/CONF.183/C.1/SR.6
31 mai 1999

Rome (Italie)
15 juin-17 juillet 1998

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION PLÉNIÈRE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SÉANCE

tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
le vendredi 19 juin 1998, à 10 heures

Président : M. P. KIRSCH (Canada)
puis : Mme FERNANDEZ de GURMENDI (Argentine) (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphes</i>
— Désignation des coordonnateurs	1-12
11 Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour criminelle internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (<i>suite</i>)	3-150

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être éventuellement portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, sous la signature d'un membre de la délégation qui en est l'auteur, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DC2-750, United Nations, New York.

Conformément au règlement intérieur de la Conférence, les rectifications doivent être présentées dans les cinq jours ouvrables qui suivent la publication du compte rendu. Toutes les rectifications apportées aux comptes rendus des séances de la Commission plénière seront regroupées dans un seul rectificatif.

La séance est ouverte à 15 h 25.

DÉSIGNATION DES COORDONNATEURS

1. **Le PRÉSIDENT** annonce la liste des coordonnateurs des travaux sur les divers chapitres du statut : préambule : M. Slade (Samoa); chapitre premier : M. Rama Rao (Inde); chapitre II : crimes de guerre : M. van Hebel (Pays-Bas), crimes contre l'humanité : M. Sadi (Jordanie), agression et autres crimes : M. Manongi (République-Unie de Tanzanie); compétence : M. Kourula (Finlande); recevabilité : M. Holmes (Canada); chapitre III : M. Saland (Suède); chapitre IV : M. Rwelamira (Afrique du Sud); chapitres V et VI : Mme Fernández de Gurmendi (Argentine); chapitre VII : M. Fife (Norvège); chapitre VIII : Mme Fernández de Gurmendi (Argentine); chapitre IX : M. Mochochoko (Lesotho); chapitre X : Mme Warlow (États-Unis d'Amérique) et chapitres XI et XII : M. Rama Rao (Inde); dispositions finales : M. Slade (Samoa).
2. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en consultation avec le Bureau.

EXAMEN DE LA QUESTION CONCERNANT DE LA QUESTION CONCERNANT LA MISE AU POINT ET L'ADOPTION D'UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE CONFORMÉMENT AUX RÉSOLUTIONS 51/207 ET 52/160 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN DATE DES 17 DÉCEMBRE 1996 ET 15 DÉCEMBRE 1997 RESPECTIVEMENT *(suite)*
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 et 2; A/CONF.183/C.1/L.1 et L.4)

Chapitre premier du projet de statut (suite)

3. **Le PRÉSIDENT** souhaiterait connaître les résultats des consultations qui se sont tenues en dehors du cadre officiel.
4. **Mme WILMSHURST** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que deux problèmes de fond ont été examinés à propos de l'article premier du projet de statut. Beaucoup de délégations ont jugé trop vague le terme "les crimes les plus graves ayant une portée internationale", et il a été proposé d'ajouter "visés dans le présent statut" après cette mention.
5. Il a été convenu que l'article premier serait renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que l'emploi du terme "personnes" serait réexaminé en Commission plénière à la lumière de la décision sur l'article 23. Les autres remarques qu'a suscitées l'article premier peuvent être laissées au soin du Comité de rédaction.
6. Un certain nombre de propositions ont été faites à propos du paragraphe 3 de l'article 3. On a fait remarquer que la référence aux "pouvoirs et fonctions" de la Cour était assez générale, pour proposer de relier ce terme aux autres dispositions du statut en ajoutant "visés dans le présent statut" après "pouvoirs et fonctions". Pour certaines délégations, le paragraphe en question n'a pas sa place à l'article 3. D'autres délégations encore n'avaient pas de position arrêtée et il a été proposé de renvoyer la question au Comité de rédaction. On s'est demandé si le terme "pouvoirs" qui figure dans ce paragraphe était bien nécessaire et il a été proposé d'inviter le Comité de rédaction à se pencher sur la question, sans préjudice du nouvel examen auquel pourrait procéder la Commission plénière.
7. Se disant convaincue que l'on peut s'entendre sur les amendements ainsi proposés à l'article premier et au paragraphe 3 de l'article 3 et sur les recommandations adressées au Comité de rédaction, Mme Wilmshurst propose de renvoyer la totalité du chapitre premier au Comité de rédaction.
8. **M. GÜNEY** (Turquie) souhaite disposer du texte écrit des amendements avant de prendre sa décision.

/...

9. **M. SADI** (Jordanie) dit que le terme "par une convention à cet effet" qui figure au paragraphe 3 de l'article 3 ne le satisfait pas totalement. L'intention qu'il recouvre devrait être explicitée.
10. **M. CHUKRI** (République arabe syrienne) attire l'attention sur les difficultés de rédaction de l'article premier. Le terme arabe utilisé pour rendre l'idée de "traduire en justice" signifie exactement "présenter au tribunal". Il s'agit peut-être d'une question de fond.
11. **M. HAMDAN** (Liban) partage le souci exprimé par le représentant de la Jordanie et se demande si la question que soulève le paragraphe 3 de l'article 3 peut réellement être réglée par le Comité de rédaction. C'est un point en effet qui peut avoir des conséquences importantes pour l'ensemble du paragraphe.
12. **Le PRÉSIDENT** propose que les amendements soient consignés par écrit, ce qui permettra aux délégations intéressées de présenter leurs observations avant que le chapitre soit renvoyé au Comité de rédaction.
13. *Il en est ainsi décidé.*

Chapitre 2 du projet de statut (suite)

Article 5 (suite)

14. **Le PRÉSIDENT** met en discussion les dispositions relatives à l'agression et aux autres crimes.
15. **M. VAN DER WIND** (Pays-Bas), prenant la parole en sa qualité de Coordonnateur, dit que le cas du crime d'agression a été étudié au Comité préparatoire, au départ sur la base de la définition donnée par la Charte de Nuremberg et par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Au cours du débat, il est apparu qu'aucun de ces précédents ne pouvait être intégré tel quel dans le statut.
16. La section du statut consacrée à la question propose trois variantes : la variante 1 cherche à combiner des éléments de Nuremberg et de la résolution 3314. Cependant, la variante 3 est par la suite apparue comme ayant supplanté la variante 1, mais un certain nombre de délégations restent favorables à la variante 2, qui énumère aussi les actes qui peuvent être constitutifs de l'agression.
17. Quelle que soit la variante retenue, la Commission plénière doit examiner plus avant deux aspects du problème : d'abord la détermination de l'existence de l'agression par le Conseil de sécurité est-elle une condition préalable à l'intervention de la Cour? Ensuite, l'occupation et l'annexion sont-ils des éléments constitutifs de ce crime?
18. Pour ce qui est des crimes définis par voie de traité, à savoir le trafic de drogues illicites, le terrorisme et les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, la grande question est de savoir s'ils doivent réellement figurer dans le statut. M. van der Wind conseille à la Commission de se demander d'abord si l'idée de les inclure est suffisamment soutenue et, dans l'affirmative, d'envisager ensuite de les définir.
19. **M. WESTDICKENBERG** (Allemagne) dit que son pays continue de soutenir énergiquement l'idée d'inclure le crime d'agression dans le statut. Sa position générale est expliquée dans un document de travail non officiel mis à la disposition des délégations.
20. À la lumière des délibérations de la dernière des sessions du Comité préparatoire, des consultations et, enfin, des déclarations faites en plénière, l'Allemagne estime que l'on peut mettre au point une définition précise et opératoire du crime d'agression. Au Comité préparatoire, deux axes de réflexion se sont dégagés. Certaines

/...

délégations se sont déclarées en faveur d'une définition inspirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui date de 1974 et qui contient une énumération exhaustive des actes constitutifs de l'agression. Les débats et les consultations qui ont eu lieu pendant les séances du Comité préparatoire ont également permis de formuler une définition qu'ont approuvée un grand nombre de délégations et qui figure actuellement dans la variante 3. À titre de compromis, cette variante mentionne les cas les plus graves où l'emploi de la force armée constitue un crime d'agression, en particulier quand il s'agit d'attaques armées lancées en violation des dispositions de la Charte et qui ont pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire d'un autre État.

21. C'est cette variante qu'il faut choisir car il faut limiter la définition du crime aux cas indubitables où des attaques armées ont été lancées en violation de la Charte et sur une telle échelle qu'elles donnent prise à la responsabilité pénale individuelle.

22. La définition choisie ne doit pas ouvrir la porte aux accusations futiles lancées à des fins politiques contre les dirigeants d'un État Membre. Elle ne doit pas non plus compromettre l'utilisation légitime des forces armées, conformément à la Charte, dont on ne peut exclure pour l'avenir la nécessité. De surcroît, la définition de la variante 3 est conforme aux précédents historiques, par exemple à la Charte du Tribunal militaire de Nuremberg. Elle répond aussi aux impératifs de la précision juridique, de la clarté et de la fiabilité, si indispensables dans une disposition qui fixe la responsabilité pénale individuelle. La solution choisie dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui est large et qui consiste en une énumération, ne ferait pas l'assentiment général.

23. Il faut également régler la question du rôle du Conseil de sécurité. Il est clair à cet égard que le statut de la Cour pénale internationale ne doit pas viser à récrire la Charte des Nations Unies et qu'il devra tenir compte de la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales. En vertu du Chapitre VII de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer si un État a commis un acte d'agression ou non. Vouloir circonvenir ses fonctions serait aller à l'encontre de la Charte des Nations Unies et dissuaderait beaucoup d'États, Allemagne comprise, de soutenir encore l'idée d'inclure le crime d'agression dans le statut. On risque d'aboutir à ce que l'agression n'y figure pas du tout.

24. En revanche, le fait de reconnaître le rôle qui revient au Conseil de sécurité ne doit pas et ne peut pas porter ombre à l'indépendance de la Cour parce que celle-ci a à se prononcer sur la responsabilité pénale des individus. Les délégations doivent en décider si elles veulent que figure dans le statut de la Cour une définition fonctionnelle et réaliste du crime d'agression, tenant compte des attributions et des responsabilités que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité.

25. **M. CHUKRI** (République arabe syrienne) dit que le statut ne doit pas s'étendre au terrorisme, au trafic de drogues illicites et aux attaques lancées contre le personnel des Nations Unies. Le terrorisme n'est pas bien défini et l'ajouter à la liste des crimes pourrait être source de confusion. Le trafic de drogues illicites et les crimes qui y sont liés doivent être réglés par les tribunaux nationaux. Quant aux attaques dont les fonctionnaires des Nations Unies font l'objet, elles ne relèvent pas de la compétence d'une cour internationale.

26. La délégation syrienne n'a pas pris connaissance du texte rédigé par l'Allemagne mais, à la lecture des variantes que présente le projet de statut, elle constate qu'il y a une grande différence entre déterminer l'existence de l'agression, acte politique et prérogative du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 et d'autres dispositions du Chapitre VII de la Charte, et formuler une définition de l'agression, qui est un problème d'ordre purement juridique. Il y a deux définitions bien connues de l'agression : celle du Tribunal de Nuremberg et celle de la résolution 3314 (XXIX) de 1974. La Syrie préfère la définition de l'Assemblée générale, qui est l'aboutissement d'années de travail.

/...

27. Il faut faire une distinction bien nette entre les agresseurs et les combattants de la liberté. Dans sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée générale, après avoir énuméré les actes d'agression, exonère les combattants de la liberté qui exercent leur droit à l'autodétermination nationale. On ne voit aucune disposition de ce genre dans les variantes dont la Commission est saisie. La délégation syrienne lira la proposition allemande sans parti pris, mais elle préférerait que l'on prenne la résolution 3314 (XXIX) comme point de départ pour définir l'agression. Elle se réserve le droit de revenir sur ce point ultérieurement.

28. **M. NYASULU** (Malawi) se déclare en faveur de la variante 3. S'il est incontestable que la Charte donne au Conseil de sécurité le pouvoir de déterminer l'existence d'une agression, on peut soutenir que la Cour internationale peut procéder même en l'absence d'une détermination. Telle est la position que le Malawi a toujours soutenue. Mais il est devenu évident que certains pays n'accepteront de voir l'agression inscrite au rang des crimes relevant de la Cour internationale que si le Conseil de sécurité conserve son rôle.

29. Il faudra peut-être supprimer les crochets qui figurent au paragraphe 1 de la variante 3, mais cela risque de ne suffire à apaiser les préoccupations de beaucoup d'États, en particulier le souci qu'ils ont de l'indépendance de la Cour, car ils considéreront que la décision du Conseil de sécurité sera d'ordre politique. Peut-être serait-il donc utile de renverser le processus : au lieu de subordonner la définition de l'agression au jugement du Conseil de sécurité, ce serait la Cour qui serait tenue de demander que cette détermination soit faite.

30. On pourrait donc ajouter à la variante 3 un troisième paragraphe qui se lirait comme suit : "La Cour peut demander au Conseil de sécurité de déterminer qu'il y a agression avant de donner suite à une allégation de crime d'agression." Il serait peut-être aussi utile de ne laisser aucun doute quant à la compétence du Conseil de sécurité en matière d'agression. Il suffirait d'ajouter un quatrième paragraphe qui se lirait comme suit : "La définition de l'agression, conformément au présent statut, est sans préjudice des pouvoirs et des fonctions du Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies."

31. Il est inutile de qualifier une attaque de "manifestement" contraire à la Charte, comme le fait la dernière partie du paragraphe 1. La délégation du Malawi est d'avis de supprimer les crochets qui entourent le paragraphe 1. L'occupation militaire et l'annexion ne sont pas des conditions nécessaires pour que l'agression soit manifeste et pour que ceux qui la commettent en soient tenus pour responsables.

32. **M. STIGEN** (Norvège) dit que le terrorisme, les atteintes au personnel des Nations Unies, le trafic de stupéfiants ou les crimes analogues qui ne figurent pas parmi les crimes dits "les plus graves" touchent pourtant, indubitablement, la communauté internationale. Cependant, pour faire droit aux préoccupations valables et bien fondées, par exemple celles que la Thaïlande a exposées à propos du trafic de stupéfiants, on pourrait prévoir une clause de révision qui permettrait de modifier la liste à l'avenir.

33. M. Stigen dit apprécier les efforts que déploie la délégation allemande pour trouver une solution de compromis à propos du crime d'agression, source de grande préoccupation, mais on peut douter qu'il soit possible de trouver une définition satisfaisante, fondée sur le consensus, si l'on en croit les très pertinentes observations des délégations qui viennent de prendre la parole.

34. Hormis la question de la définition, il reste à régler celle du Conseil de sécurité. Il ne semble pas qu'un consensus soit possible au point où en sont les travaux, mais la délégation norvégienne serait heureuse de voir le terrain d'entente s'élargir à mesure que les débats avanceront.

35. **Mme TOMIČ** (Slovénie) dit que sa délégation appuie énergiquement l'idée d'inclure le crime d'agression dans le statut et considère que ce serait un recul inacceptable que de ne pas s'entendre sur ce point. L'agression, qui est essentiellement un crime contre la paix, s'accompagne en général d'autres violations graves du droit international

/...

humanitaire et des droits de l'homme. Souvent pourtant, il peut être difficile d'imputer la commission de ces crimes directement aux responsables occupant de hautes fonctions, alors que le crime d'agression leur est facilement attribuable. C'est là une bonne raison d'ajouter au statut de la Cour une disposition relative à la détermination de la responsabilité pénale des individus en cas d'agression. Cette disposition devrait être alignée sur les autres dispositions du statut qui concernent le Conseil de sécurité.

36. La définition du crime d'agression doit être précise, claire et si possible concise. C'est pourquoi la délégation slovène préfère la variante 3, qui vise les actes dont il s'agit en des termes généraux. Cela dit, il faut rapprocher la question de l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 23.

37. **M. TOMKA** (Slovaquie) dit que les crimes définis par voie de traité touchent assurément la communauté internationale mais qu'ils sont par nature différents des crimes gravissimes. La Slovaquie est partie à un certain nombre de conventions qui définissent des crimes et elle considère que ceux-ci ne doivent pas relever du statut.

38. La délégation slovaque est tout à fait en faveur de l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Elle pense que l'on commettrait une grave erreur en le laissant de côté.

39. M. Tomka pense comme le représentant de l'Allemagne que la variante 3 offre la meilleure solution du point de vue de la définition. Il se demande cependant s'il faut vraiment que la détermination du Conseil de sécurité soit posée en condition préalable au jugement des personnes coupables du crime d'agression. On comprend bien le rôle prééminent que l'Article 39 de la Charte confie au Conseil de sécurité. La décision de celui-ci est un préalable qui s'impose aux États Membres. Il serait difficile de concevoir qu'il vaudrait aussi pour la Cour pénale internationale.

40. L'agression est une catégorie objective, et c'est à la Cour de décider si un acte d'agression a été commis ou non. En revanche, la Slovaquie accepte que l'on établisse des liens ou des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour, et approuve l'idée que le Conseil de sécurité aurait le pouvoir de déterminer que certains actes, même s'ils sont à première vue constitutifs d'une agression, n'en sont pas effectivement une. Cela serait d'ailleurs conforme au rôle que d'autres passages du statut envisagent pour le Conseil de sécurité.

41. **M. MAHMOOD** (Pakistan) déclare que le statut doit couvrir les crimes les plus abominables qui préoccupent la communauté internationale, mais s'oppose à l'inclusion de l'agression parce qu'elle prête à controverse. La définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974 est considérée par de nombreux États, Pakistan compris, comme non contraignante et d'ordre plus politique que juridique. Donner au Conseil de sécurité un rôle en cette matière, ce serait introduire un facteur politique dangereux pour le mécanisme de la saisine et allant à l'encontre de la logique fondamentale de la subsidiarité, conçue pour préserver la compétence des juridictions nationales.

42. De surcroît, l'agression est traditionnellement conçue comme un crime d'État, alors que le Pakistan tient un principe que la Cour n'aura compétence qu'à l'égard des individus. Cela soulève le problème difficile de savoir comment poursuivre et punir un individu du chef d'agression si le Conseil de sécurité ne détermine pas d'abord l'existence de cette agression et si les responsables n'ont pas été identifiés. La plupart des cas sans doute seraient des personnages de pouvoir, ce qui ferait quelque peu violence à la notion de souveraineté des États.

43. Si l'on inscrit dans le statut le crime de terrorisme, il faut savoir que les définitions sélectives de ce crime sont inacceptables et qu'il faudra envisager cette figure pénale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

44. Il existe déjà un grand nombre de traités tendant à réprimer le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. D'ailleurs, les États ont légiféré pour donner effet à ces traités et exercent leur compétence sur ce genre de crime. Par conséquent, la Cour n'exercerait sa compétence qu'avec le consentement exprès des États parties.

/...

45. **M. NATHAN** (Israël) comprend que le crime d'agression touche au plus haut point la communauté internationale, mais il n'est pas convaincu qu'il doit figurer parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Le statut, qui prévoit des sanctions pour punir les actes ou omissions criminelles, doit s'appuyer sur des définitions précises, universellement acceptées. Or, on attend encore une définition de cette sorte pour le crime d'agression. Cette absence pourrait ouvrir la voie à des définitions à motivation politique, compromettant d'autant le caractère indépendant et apolitique de la Cour.

46. La variante 1 suit pour l'essentiel la définition donnée à Nuremberg des crimes contre la paix, la variante 2 celle de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Mais aucune énumération des actes d'agression ne pourra être exhaustive et donc un grand nombre d'actes qui pourraient être qualifiés d'agression au sens de la résolution ne figurent pas dans la définition.

47. La troisième définition que propose le projet de statut est l'exemple même de ce risque de politisation. Elle a visiblement pour objet d'isoler en tant qu'acte d'agression l'attaque armée tendant à l'occupation militaire, est donc à présumer que les autres actes d'agression sont négligeables.

48. L'agression est commise par un État contre un État, elle ne relève pas des crimes commis par des individus en violation du droit international humanitaire, ceux que le statut vise à réprimer.

49. Rappelant qu'Israël s'oppose à l'inclusion du crime d'agression dans le statut de la Cour, M. Nathan déclare que s'il devait y figurer quand même, l'exercice de la compétence devrait être subordonné à une décision du Conseil de sécurité quant à l'existence effective de l'acte d'agression. Mais ce jugement du Conseil de sécurité compromettrait les principaux moyens de défense que peut faire valoir l'accusé devant la Cour pénale internationale et serait aussi contraire au statut de la Cour, organe judiciaire indépendant.

50. La question de l'inclusion de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour peut être renvoyée à une conférence de révision future, lorsque l'on aura trouvé une définition que la plus grande partie de la communauté internationale pourra accepter.

51. Le crime de terrorisme est considéré comme crime international aux termes de la Déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. La délégation est d'avis de trouver le juste équilibre entre l'incrimination du terrorisme international et le souci de favoriser la coopération nécessaire à la comparution en justice des terroristes internationaux.

52. **M. CHERQUAOUI** (Maroc) pense comme la délégation syrienne que le trafic de stupéfiants, les atteintes au personnel des Nations Unies et le terrorisme ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

53. Comme il est difficile de définir avec précision le crime d'agression et le rôle du Conseil de sécurité, l'agression doit être exclue de la liste des crimes inscrits dans le statut. Mais si l'on s'entend pour qu'il y figure, il faudra examiner la proposition syrienne et s'efforcer de trouver une définition de l'agression fidèle à la résolution de 1974 de l'Assemblée générale 3314 (XXIX).

54. **M. ABDELLA AL HAMED** (Iraq) dit que sa délégation souhaiterait que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour, compte tenu de la résolution 3314 (XXIX) de 1974 de l'Assemblée générale. Comme on ne dispose pas d'autre définition, c'est du texte de l'Assemblée générale qu'il faut partir. La délégation iraquienne est en faveur de la variante 2.

55. La délégation iraquienne s'oppose à l'inscription sur la liste du terrorisme, des attentats commis contre le personnel des Nations Unies et des crimes liés au trafic de stupéfiants.

/...

56. **M. MATSUDA** (Japon) approuve l'inclusion du crime d'agression dans le statut. À son avis, la variante 3, qui se place du point de vue général qui s'était dégagé des délibérations du Comité préparatoire, pourrait être le texte de départ d'un texte final. Cela dit, les éléments constitutifs de l'agression doivent être définis aussi clairement et précisément que possible.

57. Le paragraphe 1 de la variante 3 n'en serait que meilleur si l'on y disait clairement que les militaires de rang subalterne ne peuvent être convaincus d'agression. Il faudrait donc modifier la dernière partie du chapeau du paragraphe 1 et dire "commis par une personne qui se trouve, en tant que chef ou organisateur, en situation de contrôle...".

58. Si la Cour doit exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression, il faut poser en préalable la décision du Conseil de sécurité quant à l'existence de l'agression elle-même. Le Japon propose donc de supprimer les crochets qui figurent aux première et deuxième lignes du paragraphe 1.

59. S'il est vrai que les crimes définis par voie de traité touchent eux aussi la communauté internationale tout entière, il ne semble pas nécessaire de les prévoir dans le statut. Un cadre de coopération s'est déjà mis en place qui permet de réprimer ces crimes et d'en poursuivre les auteurs.

60. **M. KOFFI** (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation se rangera à l'avis de la majorité si celle-ci se prononce pour l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Dans cette hypothèse, il insiste pour que soient supprimés les crochets et le texte renvoyé au Comité de rédaction. La délégation ivoirienne insiste aussi pour que les atteintes au personnel des Nations Unies et au personnel associé fassent partie des crimes relevant de la compétence de la Cour.

61. Il serait prématuré d'inscrire dans le statut le trafic de stupéfiants, mais les autres dispositions relatives aux crimes définis par voie de traité peuvent être renvoyées au Comité de rédaction.

62. Si les actes d'agression passent sous la compétence de la Cour, cela n'ôte rien aux prérogatives que le Chapitre VII de la Charte reconnaît au Conseil de sécurité et les affaires d'agression peuvent être portées devant la Cour par le Conseil lui-même. La délégation ivoirienne restera accommodante quant à la définition de l'agression, qui pourrait s'inspirer soit de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, soit de la variante 3, l'éventuelle formule de compromis.

63. **M. DIVE** (Belgique) s'interroge sur l'inconséquence qu'il y aurait à poursuivre les crimes de guerre sans réprimer le tout premier crime par lequel commence tout conflit armé, l'agression. La Belgique a toujours été en faveur de l'inscription de ce crime dans le statut de la Cour. C'est pourquoi elle approuve la variante 3, présentée par la délégation allemande.

64. La Belgique reconnaît le rôle particulier qui revient au Conseil de sécurité, mais ne voit pas la nécessité d'exiger qu'il y ait d'abord occupation ou annexion pour qu'il y ait agression, précisément à cause du rôle qui est d'abord dévolu au Conseil de sécurité.

65. Il n'existe pas de base universellement acceptée qui justifierait l'inscription dans le statut du terrorisme, des crimes contre le personnel des Nations Unies et du trafic de stupéfiants. La Belgique serait donc d'avis de prévoir une clause de révision qui réglerait le sort de ces questions, comme l'a proposé la délégation norvégienne.

66. **M. DHANBRI** (Tunisie) dit que sa délégation est en faveur de l'inscription du crime de terrorisme dans le statut, car c'est un crime qui prend de plus en plus souvent des aspects transnationaux. La Tunisie ne s'oppose pas à l'inclusion du crime que représentent les attaques lancées contre le personnel et les installations des Nations Unies.

/...

67. La délégation tunisienne est d'avis que le crime d'agression doit relever de la compétence de la Cour et préfère à ce sujet la variante 2. Elle ne voit pas la nécessité d'établir un lien entre le Conseil de sécurité et la compétence de la Cour en matière d'agression. Le Chapitre VII de la Charte habilite le Conseil de sécurité à déterminer l'existence d'une agression, mais le Conseil n'a qu'un rôle politique, il n'a aucun pouvoir juridictionnel.

68. **Mme DASKALOPOULOU-LIVADA** (Grèce) dit que les délibérations du Comité préparatoire et de la Conférence siégeant en séance plénière ont révélé que les États étaient nettement plus nombreux à souhaiter que l'agression figure parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. Il est de fait qu'il serait illogique d'ignorer l'agression et de ne traiter que de ses conséquences, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

69. La Grèce a toujours soutenu que l'agression devait relever de la compétence de la Cour et s'est déjà déclarée disposée à participer au travail de définition. Des trois variantes que propose le projet, elle préfère la variante 1, ou peut-être la variante 3. Cette dernière s'applique non seulement aux cas d'occupation militaire, mais aussi aux cas où l'objectif est d'établir une occupation militaire. Il est donc possible d'accepter cette variante à titre de compromis. Bien qu'il y ait un lien très clair entre l'agression et le rôle du Conseil de sécurité, ce lien ne doit pas influencer sur la définition du crime. La Grèce ne souhaite pas approfondir cette question au stade actuel des travaux.

70. La délégation grecque ne pense pas que le terrorisme, le trafic des stupéfiants et autres crimes définis par voie conventionnelle, doivent être inscrits dans le statut parce que la compétence de la Cour doit se borner, au moins dans un premier temps, aux crimes dits "gravissimes". Il faudra sinon introduire la notion de compétence partagée, ce qui conduira à faire une distinction entre les deux types de crimes.

71. **M. SADI** (Jordanie) approuve l'inscription de l'agression dans le statut à condition que l'on puisse mettre au point le cadre juridique nécessaire. La distinction que fait la variante 3 entre "déclencher" et "mener" une agression, aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, n'est pas claire. Les rapports entre l'individu visé au paragraphe 1 et l'"État" visé dans la ligne qui suit immédiatement l'alinéa b) doivent être également explicités.

72. La variante 3 évoque le cas de l'agression "contraire à la Charte", ce qui laisse entendre qu'il peut y avoir des agressions conformes à la Charte. Telle n'est certainement pas l'intention des auteurs. Ce point également doit être éclairci.

73. **Mme CHATOOR** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), se déclare en faveur de l'inscription de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour à condition que l'on en donne une définition acceptable. La CARICOM voit dans la variante 3 le point de départ qui permettra de dégager une définition.

74. En séance plénière, le chef de la délégation de Trinité-et-Tobago a expliqué que le trafic de stupéfiants était pour son pays un crime particulièrement préoccupant. Il a instamment invité la Conférence à envisager sérieusement de faire passer ce crime sous la compétence de la Cour.

75. Mme Chatoor n'a rien à redire à l'inclusion dans le statut des deux autres crimes définis par voie de traité.

76. **M. Tae-hyun CHOI** (République de Corée) se dit tout à fait en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut et de l'adoption d'une définition qui trouvera un juste équilibre entre la phraséologie générale et la solution de l'énumération, c'est-à-dire la variante 3 proposée par la délégation allemande. Au premier paragraphe de cette variante cependant, la Corée souhaiterait que l'on supprime la phrase qui figure entre crochets et qui traite du rôle du Conseil de sécurité.

/...

77. La délégation coréenne ne s'oppose pas à l'inscription du crime de terrorisme dans le statut, mais préférerait que la question de l'inclusion des deux autres crimes définis par voie conventionnelle soit remise à plus tard.
78. **Mme SHAHEN** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie fermement l'idée d'inscrire le crime d'agression dans le statut de la Cour. Elle considère que le fait qu'il n'y ait pas de traité donnant la définition de cet acte ne doit pas empêcher d'incriminer celui-ci parce que la communauté internationale est encore en voie de codifier les crimes internationaux en général, agression comprise.
79. Mme Shahen pense que le Conseil de sécurité ne devrait pas pouvoir renvoyer une affaire à la Cour. Il y a de nombreux cas où le Conseil s'est abstenu de se saisir d'une affaire d'agression flagrante, par exemple l'attaque qu'a subie la Jamahiriya arabe libyenne en 1986. Dans sa résolution 43/38, l'Assemblée générale avait déclaré que c'était pourtant un acte d'agression.
80. Le Conseil de sécurité et les décisions qu'il prend sont sensibles aux intérêts et aux positions de certains membres permanents, de sorte que ses actes sont sélectifs et mettent en jeu deux poids deux mesures. La délégation libyenne s'oppose à ce que la Cour soit paralysée si le Conseil de sécurité s'abstient de se prononcer sur l'existence ou la non-existence d'une agression. Elle approuve les observations qu'a faites le représentant de la Syrie en ce qui concerne la définition de ce crime, qui doit être conforme à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.
81. **M. DIAZ PANIAGUA** (Costa Rica) dit qu'à son avis, éclairé notamment par les raisons de la Grèce, le crime d'agression doit être inscrit dans le statut, mais que sa définition doit être discutée dans le contexte de l'article 10.
82. Le Costa Rica souscrit aux observations qu'a présentées la Trinité-et-Tobago à propos du trafic de stupéfiants. Il est aussi en faveur de l'inclusion du terrorisme et des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé dans le statut, mais sa délégation a pris note des remarques qu'a faites la délégation britannique à la séance précédente à propos des crimes contre le personnel des Nations Unies.
83. **Mme Fernández de Gurmendi, Vice-Présidente, prend la présidence.**
84. **Mme FLORES** (Mexique) dit qu'il est à l'évidence souhaitable que la Cour pénale internationale ait compétence à l'égard de l'agression, mais elle doute que les problèmes que cela soulève puissent être résolus. Il lui semble que le crime d'agression doit couvrir toute attaque armée entreprise en violation de la Charte des Nations Unies. Les variantes offertes dans le texte synthétique semblent trop restrictives. Si l'on doit retenir le crime d'agression, il faut qu'il fasse l'objet d'un débat plus approfondi.
85. Un problème plus important encore est celui des rapports avec le Conseil de sécurité. Si l'on retient l'agression, le Conseil devra jouer un certain rôle, mais le Mexique est d'avis qu'il ne faut pas lui donner l'exclusivité. La Cour aura compétence universelle et tout agresseur doit être puni. Le monopole du Conseil de sécurité ferait risquer l'éventualité qu'un veto de ses membres ne revienne à donner l'impunité aux agresseurs. Il y aurait aussi le problème des effets de ce monopole sur l'indépendance de la Cour.
86. Devant toutes ces difficultés, peut-être serait-il judicieux d'exclure l'agression de la compétence de la Cour. Au stade où en sont les travaux, la Conférence doit se limiter aux crimes gravissimes dits du "noyau dur".
87. **Mme SUNDBERG** (Suède) dit que, comme les représentants de la Norvège et de l'Allemagne, elle serait d'avis que l'agression relève de la compétence de la Cour. Mais il serait extrêmement important de tenir séparé les rôles qui appartiennent respectivement à la Cour et au Conseil de sécurité dans ce domaine.

88. La Cour pénale internationale doit disposer d'une définition claire et précise des actes constitutifs des crimes; la Suède approuve la variante 3. Elle soutient cependant la proposition norvégienne tendant à ce que l'examen de l'agression, si l'on ne peut arriver dans des délais raisonnables à la définir convenablement, soit repris par la suite. Il faudrait à cette fin prévoir une clause de révision.

89. La Suède souhaite vivement que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé figurent dans le statut, au contraire du crime de trafic de stupéfiants et du crime de terrorisme, puisque ces deux derniers sont poursuivis au niveau national et qu'il existe déjà, en vertu des traités en vigueur, une coopération multilatérale. S'il apparaît des problèmes d'exécution, le cas de ces deux derniers crimes pourrait être examiné lors d'une conférence de révision.

90. **Mme DIOP** (Sénégal) convient que le terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le trafic de stupéfiants sont des crimes graves, mais il ne lui semble pas qu'ils doivent relever de la compétence de la Cour.

91. Le Sénégal est en faveur de l'inscription de l'agression dans le statut et, à la lumière de la déclaration faite par la délégation allemande, se prononce pour la variante 3, bien qu'il ait des réserves à faire sur son libellé. Il ne faut certainement pas dénier au Conseil de sécurité les prérogatives qui lui reviennent, mais il faut mettre en place un filet de sécurité qui garantira l'indépendance de la Cour et de ses décisions. Il faudra aussi trouver le moyen d'obliger le Conseil de sécurité à se saisir avec diligence des situations d'agression et régler aussi la question du veto. La Cour doit être à l'abri de toute influence politique.

92. **M. SKIBSTED** (Danemark) dit que son pays a toujours été en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut de la Cour pénale internationale. Comme l'ont dit les représentants de l'Allemagne et de la Grèce, ce statut serait gravement incomplet s'il omettait l'agression.

93. Dans la définition de l'agression, il faut trouver l'équilibre entre la nécessité de préserver la Cour de toute influence politique et les responsabilités que la Charte confie au Conseil de sécurité. Pour le Danemark, c'est la variante 3 qui se rapproche le plus de cet équilibre et qui semble bénéficier du soutien le plus large.

94. Même si certains crimes définis par voie de traité touchent la communauté internationale dans son ensemble, la Conférence doit se concentrer sur les quatre crimes gravissimes dits "du noyau dur". Il ne faut pas moins se réserver la possibilité d'ajouter les crimes au statut et, pour cela, prévoir la révision automatique de la liste des crimes par l'Assemblée des États Parties.

95. **Mme VINOGRADOVA** (Ukraine) dit que l'agression et les crimes contre le personnel des Nations Unies doivent relever de la compétence de la Cour. Elle approuve la définition de l'agression donnée dans la variante 3. La Cour doit être habilitée à déterminer l'existence d'un acte d'agression et le rôle du Conseil de sécurité ne devrait pas être décisif.

96. Pour ce qui est des crimes contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants, la Cour doit être complémentaire des juridictions nationales. Faire passer le terrorisme et le trafic de stupéfiants sous sa compétence risque de la surcharger d'affaires dont pourraient aussi bien s'occuper les tribunaux nationaux.

97. **Mme BOREK** (États-Unis d'Amérique) convient avec la Norvège et le Mexique que l'inscription du crime d'agression dans le statut soulève le problème de la définition et celui du rôle du Conseil de sécurité. Elle se demande si la Conférence sera vraiment en mesure d'adopter une définition satisfaisante du point de vue de la responsabilité pénale individuelle. Dans sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée générale n'a pas cherché à définir l'agression en tant que crime commis par des individus et elle n'a fait que reprendre une formule tirée de la Charte du Tribunal de Nuremberg.

/...

98. La détermination de l'existence de l'agression est une tâche que la Charte confie au Conseil de sécurité. Seul celui-ci peut prendre les mesures de coercition nécessaires si l'agression appelle une réaction ou des réparations. Là gisent les problèmes, notamment politiques, qui ont empêché dans le passé d'obtenir le consensus. Il n'en reste pas moins que le Conseil de sécurité a une fonction capitale à assumer.

99. Comme on l'a dit, inclure les crimes contre le personnel et les installations des Nations Unies dans le statut exigerait que l'on élabore un deuxième régime. Et inclure le terrorisme et le trafic de stupéfiants risquerait de distraire la Cour, de surcharger son rôle, sans apporter aucune contribution à la lutte contre ces formes de la criminalité.

100. Comme la délégation américaine n'a pas encore parlé des parties C et D concernant les crimes de guerre, elle tient à souligner qu'il est essentiel de prévoir dans le statut les conflits armés internes, qui sont les plus fréquents et les plus barbares. Ce domaine du droit s'est développé, il est clairement établi et il doit donc être repris dans le statut.

101. **Mme PIBALCHON** (Thaïlande) dit souscrire à ce qu'a dit la représentante de Trinité-et-Tobago à propos de l'inclusion du crime de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Habilitier la Cour pénale internationale à se saisir des crimes liés à la drogue serait pour la communauté internationale un moyen de plus de lutter contre eux.

102. La délégation thaïlandaise approuve l'inscription de l'agression dans le statut de la Cour. Le Conseil de sécurité doit être habilité à renvoyer des situations à la Cour et conserver le pouvoir de déterminer l'existence d'un acte d'agression avant que la Cour puisse se saisir d'une affaire de ce genre.

103. **M. PALIHAKKARA** (Sri Lanka) approuve ce qu'a dit la représentante de la Thaïlande et se déclare en faveur de l'inclusion dans le statut du terrorisme et des crimes liés au trafic de stupéfiants. Sa délégation pense qu'une conception large de la compétence de la Cour gagnera au statut des appuis plus larges et favorisera son universalité.

104. L'inclusion de ces crimes dans un régime de compétence propre soulève des problèmes techniques, mais c'est à la Conférence qu'il appartient de les résoudre. Il serait incongru que le statut de la Cour pénale internationale ne parle pas du terrorisme ou, par exemple, de l'emploi des armes nucléaires, alors qu'il fait du meurtre et de l'emploi de mines antipersonnel des crimes gravissimes qui touchent la communauté internationale tout entière. Sri Lanka participera dans un esprit constructif aux délibérations du Groupe de travail qui sera chargé de la question et s'efforcera de trouver un terrain d'entente.

105. Il serait peu réaliste de laisser de côté l'agression, qui est souvent à la racine des autres crimes et des violations de droit humanitaire qui relèvent de la compétence de la Cour. Comme on l'a dit, le fait que l'idée d'inclure l'agression dans le statut est de mieux en mieux reçue, ce qui indique la voie à suivre. Sri Lanka n'a pas de position arrêtée quant aux variantes proposées et participera à la recherche du consensus.

106. **M. PANIN** (Fédération de Russie) dit qu'il est particulièrement important de faire passer l'agression sous la compétence de la Cour. Les crimes contre l'humanité se commettent en effet souvent dans le cadre de guerres d'agression.

107. La délégation russe remercie la délégation allemande d'avoir cherché à développer la définition de l'agression et approuve l'approche générale qu'elle a adoptée. Le rôle que joue le Conseil de sécurité en matière d'agression est d'une importance capitale et les pouvoirs que lui confère la Charte en cette matière doivent trouver leur reflet dans la définition.

/...

108. Les décisions que prend un organe international agissant conformément à un traité international pour déterminer l'existence d'un acte d'agression sont contraignantes, et ne peuvent pas être tout simplement ignorées. Mais deux organes ne peuvent avoir des pouvoirs concurrents dans le même domaine. C'est pour cette raison que la délégation russe approuve la variante 3 du projet concernant le crime d'agression.

109. Il serait prématuré de faire relever le trafic de stupéfiants ou les crimes contre le personnel des Nations Unies de la compétence de la Cour. Les dispositions relatives au terrorisme ne sont pas tout à fait convaincantes telles qu'elles sont actuellement libellées, mais il y aurait quelque raison à élargir la compétence de la Cour aux crimes terroristes gravissimes qui touchent la communauté internationale tout entière, sous réserve d'une décision du Conseil de sécurité.

110. **M. KERMA** (Algérie) dit que le terrorisme doit relever de la compétence de la Cour. Comme l'a dit le représentant de la Norvège, c'est un crime qui préoccupe gravement la communauté internationale, à preuve le grand nombre d'instruments internationaux rédigés pour faire échec à ses divers aspects, et l'effort engagé par les États pour renforcer leur coopération dans la lutte contre lui.

111. Pour ce qui est du trafic de stupéfiants, l'idée d'instituer la Cour pénale internationale est née une deuxième fois du désir de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves. Le trafic de stupéfiants doit relever de la compétence de la Cour.

112. M. Kerma dit approuver l'inclusion de l'agression dans le statut et approuve la position syrienne selon laquelle la définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) en 1974 reste valable.

113. **M. JANSONS** (Lettonie) dit appuyer fermement l'inclusion de l'agression dans le statut de la Cour pénale internationale. Selon lui, la variante 3 offre la formule de compromis nécessaire, évite les définitions et les interprétations excessives tout en préservant les relations qui doivent nécessairement exister entre la compétence de la Cour et les pouvoirs du Conseil de sécurité.

114. **M. ALABRUNE** (France) dit que sa délégation peut accepter que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour à deux conditions. La première est de s'accorder sur une définition suffisamment précise et claire. À ce propos, la délégation française joint sa voix à celle des délégations qui ont remercié l'Allemagne de ses efforts. La variante 3 est en effet acceptable.

115. La deuxième condition touche aussi à la variante 3 : il doit ressortir très clairement de l'article 5 et de l'article 10 du statut que la Cour ne pourra se saisir d'une affaire que si le Conseil de sécurité a d'abord déterminé l'existence d'un acte d'agression. La Cour elle-même aurait intérêt à pouvoir s'appuyer sur une décision antérieure du Conseil de sécurité, ce qui lui éviterait d'avoir à juger non seulement des personnes mais aussi des États.

116. La délégation française convient que le terrorisme et les crimes liés au trafic de stupéfiants sont des sujets légitimes de préoccupation, mais elle pense que c'est la position norvégienne qui est la meilleure.

117. **Mme WILMSHURST** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation n'approuve pas l'inclusion dans le statut des trois crimes définis par voie conventionnelle. Elle approuve cependant l'inclusion de l'agression, mais à deux conditions. La première est qu'il faut disposer d'abord d'une définition adéquate, comme celle que propose la variante 3. La deuxième est qu'il faut établir l'articulation voulue avec le Conseil de sécurité. Comme l'a dit la délégation allemande, si l'on passe sous silence le Conseil de sécurité, l'agression ne pourra pas figurer dans le statut.

118. **M. AL AWADI** (Émirats arabes unis) dit que les membres de la Ligue des États arabes ont signé le mois précédent une convention de lutte contre le terrorisme, qui comprend une définition précise de ce crime. Si le statut reprend les définitions qui figurent dans cette convention, les Émirats arabes unis ne s'opposent pas à l'inclusion de ce crime. Mais il serait prématuré d'y inscrire aussi le trafic de stupéfiants et les crimes contre le personnel des Nations Unies.

119. L'agression doit relever de la compétence de la Cour, sur la base de la définition qu'en a donnée l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX).

120. **M. RAMA RAO** (Inde) considère qu'il est prématuré d'inclure les crimes définis par voie de traité dans le statut. En considération de la récente réunion au sommet des pays arabes consacrée au terrorisme et des nombreuses conventions internationales sur la question, il approuve l'inclusion de ce crime dans le statut. Pour ce qui est du trafic de stupéfiants, la position indienne n'est pas encore arrêtée.

121. L'Inde n'est pas contre l'idée d'une conférence de révision, mais cela ne doit pas être une raison de remettre à plus tard l'inclusion du terrorisme.

122. La délégation indienne ne s'oppose pas à ce que l'agression soit aussi inscrite dans le statut. Cependant, surimposer les fonctions du Conseil de sécurité à celles de la Cour aura pour effet de politiser celle-ci. Il faut trouver le moyen de faire relever l'agression de sa compétence sans courir ce risque.

123. **Mme WONG** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuiera l'inclusion de l'agression dans le statut si l'on peut s'entendre sur une définition. Il faut se souvenir que c'est au Conseil de sécurité que revient au premier chef la responsabilité de déterminer l'existence d'une agression, même si la Charte n'exclut pas la responsabilité de l'Assemblée générale en cette matière.

124. Mme Wong approuve l'inscription du terrorisme dans le statut et se dit convaincue que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé doivent y figurer aussi. Comme on l'a déjà fait remarquer, l'inclusion des crimes définis par voie de traité exigerait la mise en place d'un régime spécial réservé à cette catégorie de crimes. Cependant, la proposition présentée par l'Espagne sous la cote A/CONF.183/C.1/L.1 éviterait ce problème puisque les attentats contre le personnel des Nations Unies figureraient parmi les dispositions consacrées aux crimes de guerre.

125. **M. FADL** (Soudan) dit que le statut doit couvrir l'agression et approuve la position du représentant de la Syrie, selon qui la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale doit être à la base de la définition de ce crime. La délégation soudanaise fera ses commentaires sur les rôles qui reviennent respectivement à la Cour et au Conseil de sécurité dans la détermination de l'existence de l'agression lorsque la Commission abordera l'article 10.

126. **Mme SINJELA** (Zambie) approuve l'inscription de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. Elle appuie les délégations qui ont soutenu que l'agression était bien le crime principal, dans le cadre duquel se commettaient les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

127. **M. ASSHAIBANI** (Yémen) approuve l'inclusion de l'agression dans le statut de la Cour. Quant à la position du Yémen sur le terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le trafic de stupéfiants, elle est tout à fait analogue à celle qu'a exposée le représentant des Émirats arabes unis.

128. **Mme MEKHEMAR** (Égypte) dit que sa délégation consent à ce que l'agression soit inscrite dans le statut de la Cour pénale internationale. La définition de ce crime devrait être fondée sur la résolution 3314 (XXIX) de

/...

l'Assemblée générale; c'est pourquoi l'Égypte est en faveur de la variante 2. Elle reste disposée à étudier d'autres libellés possibles, et éventuellement la variante 3.

129. **M. PHAM TRUONG GIANG** (Viet Nam) dit que sa délégation ne pourra pas accepter que l'agression ne figure pas parmi les crimes relevant du statut de la Cour.

130. Pour ce qui est des variantes proposées, le Viet Nam est en faveur de celle qui est la plus claire et la plus précise et qui fait droit aux intérêts et au point de vue du plus grand nombre d'États.

131. **M. HAMDAN** (Liban) dit que sa délégation aussi approuve l'inclusion de l'agression dans le statut, avec une définition inspirée de la résolution 3314 (XXIX) de 1974 de l'Assemblée générale. Cette résolution est le reflet des principes fondamentaux de la Charte, dont ne tiennent pas compte les variantes dont la Commission est saisie, même pas la variante 3 proposée par l'Allemagne. M. Hamdan s'est entretenu avec la délégation allemande pour faire valoir ses préoccupations et croit comprendre que les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour en matière d'agression seront examinées dans le contexte de l'article 10. Il doit y avoir une coopération entre la Cour et le Conseil, la première jugeant les individus, le second sanctionnant les États. Le Conseil pourrait être l'un des clients de la Cour, le cas échéant, mais il faut que les pouvoirs des deux organes soient totalement séparés.

132. L'examen du problème des crimes définis par voie conventionnelle doit être reporté.

133. **M. POLITI** (Italie) dit que sa délégation est d'accord pour que l'agression figure dans le statut et se déclare en faveur d'une définition claire de ce crime. La préférence de sa délégation va à la variante 2, où la définition générale s'accompagne d'une liste d'actes précis constitutifs de l'agression.

134. Les opinions divergent quant aux diverses variantes et il faudra faire preuve d'esprit d'accommodement pour trouver une définition acceptable par tous. L'Italie se félicite des efforts qu'a faits l'Allemagne, auteur de la variante 3. Tous les problèmes que soulève la définition qu'elle propose ne sont pas résolus, mais le texte peut servir de point de départ.

135. Si le statut de la Cour doit reconnaître au Conseil de sécurité un rôle dans la détermination de l'existence d'une agression, ce rôle doit ainsi conçu qu'il ne sera qu'une condition de procédure pour l'action de la Cour. De plus, il faudra protéger absolument l'indépendance de la Cour dans la détermination des responsabilités individuelles.

136. M. Politi constate lui aussi que l'inclusion dans le statut des crimes définis par traité risque de retarder l'institution de la Cour. Mais la Commission doit quand même considérer d'un œil favorable l'éventualité de l'inclusion des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Sur ce point, la délégation italienne rejoint ce qu'a dit celle de la Nouvelle-Zélande.

137. **M. RODRIGUEZ CEDEÑO** (Venezuela) dit que les traités définis par voie conventionnelle doivent figurer dans le statut, sans qu'il soit nécessaire d'établir un régime distinct à leur intention. Mais la compétence de la Cour ne sera pas forcément statique, elle pourra évoluer avec le temps et peut-être n'est-il pas nécessaire d'introduire ces crimes au stade actuel des travaux. Le Venezuela approuve la proposition norvégienne mais pense que le statut doit permettre à l'Assemblée des États Parties de trancher la question de l'inclusion des crimes dont il s'agit.

138. L'agression doit relever de la compétence de la Cour, si on peut la définir clairement et si l'on sait exactement les conséquences qui peuvent en découler. Les précédents évoqués par les autres délégations pourraient être utiles à cet égard. La variante 3 semble offrir un bon point de départ aux négociations, mais il faudrait la développer davantage. L'autonomie est un facteur essentiel d'efficacité et la Cour ne peut être suspendue à une décision, ou au

- silence, d'un organe politique. Il faudra trouver un texte harmonieux, bien équilibré, garantissant à la Cour l'autonomie dont elle a besoin, et n'ignorant pas les prérogatives du Conseil de sécurité.
139. **M. MADANI** (Arabie saoudite) dit que l'agression doit figurer dans le statut, compte tenu de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.
140. La Convention que viennent de signer les pays membres de la Ligue des États arabes comporte une définition du terrorisme dont on pourrait s'inspirer. La délégation saoudienne pense elle aussi que le trafic de stupéfiants et les crimes contre le personnel des Nations Unies ne doivent pas figurer dans le statut.
141. **M. PEIXOTO** (Brésil) dit douter encore sérieusement qu'il soit possible d'une manière générale de s'entendre sur une définition de l'agression en tant que crime individuel. Il prévoit d'autre part de graves conflits de compétence entre le Conseil de sécurité et la Cour, problèmes qui rejailliront sur l'indépendance de celui-ci. La délégation brésilienne n'est donc pas en faveur de l'inclusion du crime d'agression dans le statut.
142. La compétence de la Cour ne devrait pas non plus s'étendre aux crimes définis par voie conventionnelle.
143. **M. GÜNEY** (Turquie) se demande s'il faut bien prévoir l'agression parmi les crimes dont la Cour pourra se saisir. Il n'existe pas de définition généralement acceptée de l'agression, ni précédent concernant la responsabilité pénale individuelle pour cet acte. L'organe compétent pour examiner des actes d'agression est le Conseil de sécurité, qui s'occupe des actes d'État et on voit mal comment un acte imputable à un État peut devenir imputable à un individu.
144. La proposition de la délégation mexicaine ouvre peut-être une issue, par laquelle on pourrait renvoyer la question à la clause de révision, comme l'a proposé la délégation norvégienne. Mais, avant de prendre aucune décision, il faudra connaître le contenu de cette clause.
145. Il existe déjà un certain nombre de conventions portant sur les divers aspects du terrorisme. L'un des éléments auxquels la Turquie attache la plus grande importance est que les États doivent s'abstenir d'organiser ou d'encourager les actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, ou de tolérer des activités sur leur propre territoire qui concourent à la perpétration de ces actes. Selon la Commission du droit international, le terrorisme systématique et prolongé est un crime qui a des résonances internationales. Un crime systématiquement commis contre une population civile doit relever de l'article 25 du statut.
146. Il y a de nombreux exemples où les activités terroristes sont soutenues par le trafic des stupéfiants, ce qui justifie amplement que l'on fasse tomber le terrorisme et les crimes liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes sous le coup de l'article 5.
147. **M. ALEMU** (Éthiopie) dit que sa délégation est tout à fait en faveur de l'inclusion du crime d'agression dans le statut. La Cour pénale internationale devra disposer de mécanismes utiles pour traduire les individus accusés de ce crime en justice. Mais il ne faut pas négliger que c'est au Conseil de sécurité de déterminer l'existence d'une agression. L'Éthiopie préfère la variante 3.
148. L'Éthiopie est d'avis d'exclure du statut les crimes définis par voie de traité, puisqu'un traité ne concerne que les États qui y sont parties.
149. **M. SHARIAT BAGHERI** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est tout à fait en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut de la Cour. L'omettre de la liste, serait menacer l'existence même de la Cour. Le Conseil de sécurité a beaucoup mal à définir, reconnaître et punir les actes d'agression ou les auteurs de tels actes, et la Conférence est en voie d'instituer un organe international chargé de juger les affaires les plus graves. Comme on l'a dit, si elle n'a pas compétence à l'égard de l'agression, la Cour sera plus symbolique que réellement efficace.

L'Iran pense que la définition de l'agression donnée dans la résolution 3314 (XXIX) de 1974 est satisfaisante, et que la variante 2 en est le reflet fidèle.

150. Comme l'ont dit beaucoup d'autres délégation, le statut ne doit couvrir que les quatre premières catégories de crimes énumérées au début de l'article 5.

La séance est levée à 18 h 30.